



Septembre 2019

LES ACTUALITÉS FISCALES, SOCIALES, JURIDIQUES ET PATRIMONIALES DU 3^{ÈME} TRIMESTRE 2019





Chapitre 1

LES ACTUALITÉS FISCALES

Révocabilité de l'option à l'impôt sur les sociétés

- Depuis le 1^{er} janvier 2019, une société relevant par principe de l'impôt sur le revenu (IR) qui a opté pour l'impôt sur les sociétés (IS) peut renoncer à cette option
- Mais cette renonciation n'est possible que jusqu'à la date limite de versement du 1^{er} acompte d'IS du 5^{ème} exercice suivant celui au titre duquel l'option pour l'IS a été effectuée

Un cas vécu

- Dans un groupe de sociétés, une société-mère effectue une avance de fonds à une filiale, avance qui sera rémunérée au taux de 8,28 %
- Un taux trop élevé pour l'administration qui refuse la déduction fiscale des intérêts versés par la filiale
- A tort ou à raison ?

La réponse du juge

- Le taux rémunérant les avances en compte courant ne peut pas excéder le taux dit « fiscal » ou, entre entreprises liées, le taux qu'il est possible d'obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues
- Ce qui n'est pas le cas ici confirme le juge de l'impôt
- Il ajoute, à ce sujet, qu'il importe peu que la souscription d'un emprunt dans des conditions analogues soit impossible



Une question

- A la faveur d'une question qui lui a été posée à propos des aides accordées à la création d'entreprise, le Gouvernement (re)fait le point sur le sort fiscal des aides accordées aux entreprises
- Ces aides publiques, qui ont pour objet de favoriser la création d'emploi ou la formation sont-elles imposables ?

La réponse

- Certaines aides publiques à la création d'entreprise, qui ont pour objet de favoriser la création d'emploi ou la formation, se concrétisent sous forme de subventions ou de remboursements
- Lorsque la décision d'octroi n'est pas subordonnée à la réalisation d'un investissement particulier, elles doivent être regardées comme des subventions d'exploitation
- Elles sont donc rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles ont été acquises



Un cas vécu

- Une société de vente en ligne, site exclusivement réservé à ses membres, a mis en place un système de bons de parrainage : chaque client ayant parrainé un nouveau client bénéficie d'un bon d'un montant de 8 € à faire valoir lors d'un prochain achat
- Elle a comptabilisé, et déduit, des provisions calculées sur la base de la valeur faciale de la remise (8 €), pour faire face aux risques que les clients utilisent ces réductions
- Mais l'administration a remis en cause le montant de ces provisions : pour elle, il faut prendre en compte cette valeur faciale, déduction faite de la marge commerciale
- A tort ou à raison ?

La réponse du juge

- La valeur à provisionner, qui doit tenir compte de la probabilité d'utilisation effective des chèques-cadeaux, est celle de l'avantage accordé par l'entreprise en échange du chèque-cadeau et ne peut inclure le manque à gagner
- La provision doit donc correspondre au seul coût de revient de l'avantage accordé par la société pour les articles dont le prix sera en tout ou partie acquitté au cours d'un exercice ultérieur au moyen de chèque-cadeau



Un cas vécu

- Une entreprise, qui exploite une grande surface, subit des vols de billets de banque livrés par une société de transport de fonds et destinés à alimenter le distributeur automatique attendant au supermarché
- Elle a déduit les sommes correspondantes à cette perte de son résultat imposable, mais l'administration fiscale refuse la déductibilité de ces sommes : pour elle, des carences dans l'organisation de la société et l'absence de dispositif de contrôle ont été directement ou indirectement à l'origine de ces vols
- A tort ou à raison ?